

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau Départemental
de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

C.B./F.P.

ARRÊTÉ

AUTORISATION N° 11 781

COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N° 11 258 du
12 AVRIL 1976, AUTORISANT LA S.A. HUMERY
FRERES, A INSTALLER UN DEPOT D'HYDROGENE
GAZEUX A CHATEAU-RENAULT, Z. I. N° 1.

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, CHEVALIER de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976 et le décret N° 77-1133 du 21
Septembre 1977, relatifs aux installations classées pour la protection
de l'environnement, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 11 258 du 12 Avril 1976 autorisant la S.A.
HUMERY FRERES, dont le siège social est à PARIS, 3 Villa Dury Vasselou,
à installer et à exploiter à CHATEAU-RENAULT, Z.I. N° 1 les activités
suivantes soumises à autorisation :

- atelier d'application de peinture à base de liquides inflammables de 1ère
catégorie par le procédé dit "au trempé", la quantité réunie temporaire-
ment dans l'atelier étant de 11 000 l. (1 bac de 6 000 l. et 2 bacs de
2500 l.) (rubrique N° 405-B-2e-C) ;
- atelier de chaudronnerie-tôlerie utilisant des outils mécaniques à percus-
sion (rubrique N° 119-1e) ;
- découpage, cintrage des métaux par choc mécanique (rubrique N° 281-1e) ;
- traitement électrolytique et chimique des métaux (volume total des cuves
56 000 l.) (rubrique N° 288-1e) ;
- atelier d'application à froid des peintures à base de liquides inflam-
mables de 1ère catégorie par pulvérisation, la quantité journallement
utilisée étant supérieure à 25 l. (rubrique N° 405-B-1e-a) ;

et les activités suivantes soumises à déclaration :

- un dépôt d'acétylène dissous sous une pression ne dépassant pas 15 bars
à 15° C (rubrique N° 6-B-2°-b) ;
- installation de compression d'air (rubrique N° 33 bis) ;
- installation de combustion de 2 600 thermies/heure (rubrique N° 153 bis-
2e) ;
- un garage de véhicules automobiles d'une surface inférieure à 500 m2
(rubrique N° 206-1e-a) ;
- atelier d'emploi de liquides halogénés (rubrique N° 251-2e) ;
- dépôt mixte avec transvasement de 75 800 l. de liquides inflammables de
1ère et 2ème catégorie (rubrique N° 254-A-1e-C) ;
- fonderie de métaux (rubrique N° 284-2e) ;

.../

VU la demande présentée le 8 Octobre 1979 par la S.A. HUMERY FRERES qui sollicite l'autorisation d'installer un dépôt en plein air de 320 m³ d'hydrogène gazeux, comprenant 32 bouteilles de 10 m³ unitaire ;

VU les plans et documents produits à l'appui ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 20 Décembre 1979 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général d'INDRE-et-LOIRE,

A R R E T E :
=====

ARTICLE 1er. -

La S.A. HUMERY FRERES, zone industrielle N° 1 à CHATEAU-RENAULT, est autorisée à installer un dépôt en plein air de 320 m³ d'hydrogène gazeux, comprenant 32 bouteilles de 10 m³ unitaire, dépôt visé par la rubrique N° 236 bis.A.2° de la nomenclature des installations classées ; activité soumise à déclaration.

ARTICLE 2. -

I - Implantation :

1°) Le dépôt sera situé en plein air et installé conformément au plan joint à la déclaration. Il devra se trouver à plus de 8 mètres :

- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

2°) Le dépôt devra être protégé par une enceinte fermée d'une hauteur minimale de 2 mètres totalement grillagée.

Cette enceinte devra être munie d'une porte au moins, s'ouvrant vers l'extérieur et construite en matériaux incombustibles. Cette porte devra être fermée en dehors des besoins du service et ne pourra être ouverte de l'extérieur que par le préposé responsable, à l'aide d'une clef.

II - Installations électriques :

1°) Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt, réalisées avec du matériel normalisé, seront installées conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur et de baladeuses non conformes à la norme N.F. C 6710.

2°) En plein air ou sous simple abri, l'éclairage artificiel du dépôt devra se faire par des lampes électriques sous enveloppe de verre ou par des projecteurs placés à plus de 5 mètres du périmètre du dépôt.

III - Protection contre l'incendie :

1°) Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt dans un rayon de 8 Mètres autour du périmètre du dépôt.

Si le dépôt se trouve dans un local, cette interdiction devra être affichée dans et à l'extérieur du local, près de l'entrée.

2°) On devra disposer à proximité immédiate du dépôt des moyens suivants :

- deux extincteurs à poudre de 9 kg. ;
- deux extincteurs à eau pulvérisée de 10 litres ou un poste d'eau équipé d'une lance.

3°) Le matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel devra être entraîné à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt des dispositions devront être prises pour protéger le dépôt.

IV - Exploitation et entretien du dépôt :

1°) Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinement des récipients contenant de l'hydrogène comprimé et de ses mélanges inflammables avec des gaz inertes. Ces récipients devront répondre à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des récipients de gaz neutres pourront cependant être stockés dans le dépôt sous réserve qu'il n'en résulte aucune difficulté pour la surveillance et l'exploitation du dépôt.

2°) Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

3°) Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention.

4°) Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement de l'hydrogène à l'extérieur du récipient.

5°) Toutes dispositions devront être prises pour que la manipulation des récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage.

Tous travaux bruyants (manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

6°) La surveillance et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable : une consigne devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, la façon de prévenir le préposé responsable et le numéro d'appel des sapeurs pompiers.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

Les installations électriques devront être périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3. -

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux Archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département.

ARTICLE 4. -

MM. le Secrétaire Général d'INDRE-et-LOIRE, le Député-Maire de CHATEAU-RENAULT, et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Député-Maire de CHATEAU-RENAULT.

FAIT à TOURS, le 10 MARS 1980

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charles MEUNIER

Pour Ampliation :

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture

et par délégation :

Le Chef du Bureau,



P. LANDOLFINI